

### Article VII

#### Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:
  - (a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Dominique, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Dominique en raison d'emploi;
  - (b) si une personne est assujettie à la législation de la Dominique pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;
  - (c) si une personne qui réside habituellement sur le territoire de la Dominique est présente et occupe un emploi sur le territoire du Canada et si, relativement à cet emploi, elle est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, ladite période de présence et d'emploi au Canada est considérée comme une période de résidence au Canada.
2. L'alinéa 1(c) s'applique uniquement aux périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord.